

Avis n° 426/13 CM du 7 mars 2013 relatif à la présentation des attestations d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché

La Commission des Marchés a été consultée au sujet de l'opposition du Trésorier payeur auprès d'un établissement de procéder au paiement du 1^{er} décompte du marché n° conclu entre et la société, pour la réalisation du lot ascenseur monte-charge et monte-plat, et ce au motif que l'attestation d'assurance pour la couverture des risques découlant de l'activité du fournisseur n'est pas produite par le titulaire du marché dans les délais prévus dans le cahier des prescriptions spéciales afférent audit marché, soit dans les quinze jours suivant la notification de l'approbation du marché.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans ses séances du 24 octobre et 26 décembre 2012 et a formulé à son égard l'avis suivant :

L'article 4 du cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause oblige le titulaire dudit marché à fournir l'attestation d'assurance pour la couverture des risques inhérents à son activité dans les 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.

A cet égard, il convient de rappeler que le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, auquel il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause, stipule dans son article 24 paragraphe 1 tel qu'il a été modifié que l'entrepreneur doit « adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité ».

Le paragraphe 3 du même article stipule qu'aucun ordonnancement ne sera effectué si l'entrepreneur n'a pas respecté l'obligation d'assurance prévue par les dispositions du paragraphe 1 de cet article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

Il est également à rappeler que la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique, fixée par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 780-12 du 16 jourmada II 1433 (8 mai 2012), n'exige pas, parmi les

pièces justificatives de paiement des décomptes afférents aux marchés, la production des attestations d'assurances.

Il en découle que l'obligation faite au titulaire du marché de couvrir par une police d'assurances les risques inhérents à l'exécution du marché à savoir ceux se rapportant aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier et aux accidents de travail est une exigence d'ordre public, dans la mesure où ladite obligation existe en dehors de toutes autres stipulations contractuelles. Le maître d'ouvrage ne vérifie, à l'occasion de l'exécution du marché, que la matérialité de cette obligation.

Sur le plan contractuel, le défaut de satisfaire à cette obligation est doublement sanctionné, d'abord par l'obligation faite au maître d'ouvrage de ne pas procéder à l'ordonnancement des sommes correspondant aux travaux réalisés et, d'autre part, par le recours aux mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

Dans le cas d'espèce, le titulaire du marché a souscrit une police d'assurance couvrant toute la période de l'exécution du marché. Toutefois, il n'a pas présenté l'attestation d'assurance correspondante dans le délai de 15 jours après la notification de l'approbation prévue par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause.

Il s'agit donc d'un manquement contractuel qui peut, éventuellement, faire l'objet de l'une des mesures coercitives prévues par le CCAG-T, et dont le choix de la sanction est laissé à la discrétion de l'autorité contractante.

O

O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés rappelle que :

1) Les attestations d'assurance pour la couverture des risques inhérents à l'exécution des marchés ne constituent pas des pièces justificatives de paiement de dépenses devant être exigées par le Trésorier payeur en vertu de la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique, fixée par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 780-12 du 16 jourmada II 1433 (8 mai 2012) ;

2) Le défaut de couverture par une police d'assurance desdits risques permet au maître d'ouvrage, en application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T, de ne pas procéder à l'ordonnancement des sommes correspondant aux travaux réalisés sans préjudice des sanctions dont le titulaire du marché est passible prévues par la législation en vigueur ;

3) La non production des attestations d'assurance avant le commencement des travaux constitue un manquement aux engagements contractuels qui peut être sanctionné, selon la discrétion de l'autorité compétente, par l'une des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.